

Fiche de données de sécurité

Conforme à l'annexe II de REACH - Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de l'entreprise/de l'entreprise

1.1. Identifiant du produit

Code: 0030203
Dénomination: ROBOGRES
Nom chimique et synonymes: ROBOGRES

1.2. Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations découragées

Domaine d'utilisation: SU21- Utilisations par les consommateurs
Catégorie de produit: PC35 – Produits de lavage et de nettoyage (y compris les produits à base de solvants)
Description/Utilisation: Détergent concentré pour robots nettoyeurs de sols

1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom: MARBEC S.R.L.
Adresse: VIA CROCE ROSSA 5/i
Emplacement et état: 51037 MONTALE (PISTOIA)
ITALIE
tél. +039 0573/959848

l'adresse e-mail de la personne compétente,

Gestionnaire de fiches de données de sécurité: info@marbec.it

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Pour des informations urgentes, veuillez contacter

MARBEC srl

0573959848 8h30-13h, 14h-18h ou 3357267921 heures.

Numéro de téléphone des centres antipoison actif 24 heures sur 24

Centres Antipoison et de Toxicovigilance du Paris +33 01 40 05 48 48

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et des modifications et adaptations ultérieures). Le produit nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du règlement (UE) 2020/878.

Toute information supplémentaire concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement est signalée aux sections 11 et 12 de cette fiche.

Classification et mentions de danger :

Irritation oculaire, catégorie 2

N° H319

Il provoque une grave irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage des dangers conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et aux modifications et adaptations ultérieures.

Pictogrammes de danger :



Avertissements: Attention

Mentions de danger :

N° H319 Il provoque une grave irritation des yeux.

Conseils de prudence :

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P280 Protégez vos yeux/visage.

P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste, consultez un médecin.

Ingrédients conformes au règlement (CE) n° 648/2004

Tensioactifs non ioniques <5 %, tensioactifs anioniques <5 %, parfums, conservateurs.

Produit non destiné à être utilisé au titre de la directive 2004/42/CE.

2.3. Autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage \geq à 0,1 %.

Le produit ne contient pas de substances perturbatrices endocriniennes à une concentration \geq 0,1 %.

SECTION 3. Informations sur la composition/l'ingrédient

3.2. Mélanges

Contient:

Identification	x = Conc. %	Classification 1272/2008 (CLP)
3-métossi-3-méthyl-1-butanolo		
INDEX-	$3 \leq < 9$	Irritation oculaire. 2 H319
CE 260-252-4		
NCA 56539-66-3		
PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-2119976333-33-xxxx		

PROPANE-2-OLO

INDICE : 603-117-00-0 3 ≤ < 9 Flam. Liq. 2 H225, Irritation oculaire. 2 H319, STOT SE 3 H336

CE 200-661-7

NCA 67-63-0

PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-
2119457558-25-xxxx**Huile de ricin hydrogénée**

INDEX- 1 ≤ x < 3

CE 232-292-2

CAS 8001-78-3

RÉGUL. REACH 01-2119498298-
18-xxxx

Le texte intégral des mentions de danger (H) se trouve à la section 16 de la fiche technique.

SECTION 4. Mesures de premiers secours**4.1. Description des mesures de premiers secours**

En cas de doute ou si vous présentez des symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.

En cas de symptômes plus graves, appelez le 118 pour une aide médicale immédiate.

YEUX : Jetez toutes les lentilles cornéennes. Lavez immédiatement et soigneusement à l'eau pendant au moins 15 minutes, en ouvrant grand les paupières. Consultez un médecin si le problème persiste.

PEAU : Pour enlever les vêtements contaminés. Lavez immédiatement et soigneusement à l'eau. Si l'irritation persiste, consultez un médecin. Lavez les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION : Amener le sujet à l'air frais. Si la respiration est difficile, appelez immédiatement un médecin.

INGESTION : Consulter immédiatement un médecin. Ne faites vomir que sur l'avis du médecin. Ne rien administrer par voie orale si le sujet est inconscient et sauf autorisation du médecin.

Protection des sauveteurs

Il est recommandé que le sauveteur qui aide une personne qui a été exposée à une substance ou à un mélange chimique porte un équipement de protection individuelle. La nature de ces protections dépend de la dangerosité de la substance ou du mélange, du mode d'exposition et de l'étendue de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé d'utiliser des gants jetables en cas de contact possible avec des liquides biologiques. Pour connaître le type d'EPI adapté aux caractéristiques de la substance ou du mélange, se référer à la section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et retardés

Aucune information spécifique n'est connue sur les symptômes et les effets causés par le produit.

EFFETS RETARDÉS : D'après les renseignements actuellement disponibles, il n'y a aucun cas connu d'effets retardés à la suite d'une exposition à ce produit.

4.3. Indication de la nécessité d'un avis médical immédiat et d'un traitement spécial

Si l'irritation oculaire persiste, consultez un médecin.

Moyens d'être disponible sur le lieu de travail pour un traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage de la peau et des yeux.

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont : dioxyde de carbone, mousse, poussière chimique.

MOYENS D'EXTINCTION INADAPTÉS

Personne en particulier.

5.2. Dangers particuliers découlant de la matière ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Évitez de respirer les produits de combustion.

5.3. Recommandations à l'intention des pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidissez les récipients avec des jets d'eau pour éviter que le produit ne se décompose et ne développe des substances potentiellement dangereuses pour la santé. Portez toujours un équipement complet de protection contre les incendies. Recueillir les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les incendies résiduels conformément à la réglementation en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements de pompiers normaux, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Arrêtez la fuite s'il n'y a pas de danger.

Porter un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle mentionné à la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables tant pour les travailleurs que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions environnementales

Empêchez le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface, les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et l'assainissement

Aspirez le produit renversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du contenant à utiliser avec le produit, en vérifiant la section 10. Absorbent le reste avec un matériau absorbant inerte.

Prévoir une ventilation suffisante du lieu touché par la fuite. L'élimination des matières contaminées doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Vous trouverez toutes les informations concernant la protection personnelle et l'élimination dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation en toute sécurité

Manipulez le produit après avoir consulté toutes les autres sections de cette fiche de données de sécurité. Évitez de disperser le produit dans l'environnement. Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation. Retirez les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans les salles à manger.

7.2. Conditions de stockage en toute sécurité, y compris les éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit bien ventilé, à l'abri de la lumière directe du soleil et à une température inférieure à 50°C / 122°F, loin de toute source de combustion.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) :
10

7.3. Utilisations finales spéciales

Information non disponible

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection personnelle**8.1. Paramètres de contrôle**

Références réglementaires :

DEU	Allemagne	Association de recherche Liste des valeurs MAK et BAT 2022 Commission permanente du Sénat pour l'examen des substances dangereuses sur le lieu de travail Communication 58
Sixième sens ENTRE	España France	Limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en Espagne 2023 Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France Décret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021
GBR	Royaume-Uni TLV-ACGIH	EH40/2005 Limites d'exposition sur le lieu de travail (Quatrième édition 2020) ACGIH 2023

3-métossi-3-méthyl-1-butanol**Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMEL**

Rue de l'Exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral				2,5 mg/kg p.c./j				
Inhalation				4,4 mg/m3				18 mg/m3
Dermique				3,1 mg/kg p.c./j				6,25 mg/kg p.c./j

PROPANE-2-OLO**Valeur limite d'exposition**

Mec	État	TWA/8h		STEL/15 min		Notes / Remarques
		mg/m3	Ppm	mg/m3	Ppm	
AGW	DONNÉRENT	500	200	1000	400	
MAK	DONNÉRENT	500	200	1000	400	
VLA	ESP	500	200	1000	400	
VLEP	DE			980	400	
PUITS	GBR	999	400	1250	500	
TLV-ACGIH		492	200	983	400	

Concentration estimée sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	140,9	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer	140,9	mg/l
Valeur de référence pour les sédiments d'eau douce	552	mg/kg
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer	552	mg/kg
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	28	mg/kg

Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMEL

Rue de l'Exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral				26 mg/kg/j				
Inhalation				89 mg/kg				500 mg/m3
Dermique				319 mg/kg/j				888 mg/kg/j

Huile de ricin hydrogénée**Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMEL**

Rue de l'Exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral				23,875 mg/kg p.c./j				
Inhalation				83,085 mg/m3				336,75 mg/m3
Dermique				23,875 mg/kg p.c./j				47,75 mg/kg p.c./j

Légende:

(C) = PLAFOND ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = fraction respirable ; TORAC = Fraction thoracique.

VND = danger identifié, mais pas de DNEL/CESE disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; FAIBLE = danger faible ; FUM = danger moyen ; ÉLEVÉ = danger élevé.

8.2. Contrôles de l'exposition

Considérant que l'utilisation de mesures techniques appropriées doit toujours primer sur les équipements de protection individuelle, assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail au moyen d'une aspiration locale efficace.

Lorsque vous choisissez un équipement de protection individuelle, demandez conseil à vos fournisseurs de produits chimiques si nécessaire.

Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE certifiant leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir des douches d'urgence avec bassin visoculaire.

PROTECTION DES MAINS

Protégez vos mains avec des gants de travail de catégorie III.

Pour le choix final du matériau des gants de travail (réf. norme EN 374), les éléments suivants doivent être pris en compte : compatibilité, dégradation, temps de perméation.

Dans le cas des préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation car elle n'est pas prévisible. Les gants ont une durée de port qui dépend de la durée et du mode d'utilisation.

PROTECTION DE LA PEAU

Une protection individuelle de la peau n'est généralement pas nécessaire. Protection de la peau nécessaire en cas d'éclaboussures, de contact avec la peau, d'application par pulvérisation Si nécessaire, porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel

de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Lavez à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection étanches à l'air (réf. norme EN ISO 16321).

PROTECTION RESPIRATOIRE

Non requis pour une utilisation normale.

En cas de dépassement de la valeur seuil (par exemple TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plusieurs des substances présentes dans le produit, il est recommandé de porter un masque avec un filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En cas de présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosols, fumées, brouillards, etc.), des filtres combinés doivent être prévus.

L'utilisation d'un équipement de protection respiratoire est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne sont pas suffisantes pour limiter l'exposition du travailleur aux valeurs seuils prises en considération. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question est inodore ou que son seuil olfactif est supérieur à la TLV-TWA applicable et en cas d'urgence, portez un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou un respirateur à admission d'air externe (réf. norme EN 138). Pour le bon choix de l'appareil de protection respiratoire, reportez-vous à la norme EN 529.

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions provenant des processus de production, y compris celles provenant des équipements de ventilation, doivent être contrôlées pour s'assurer qu'elles sont conformes à la législation sur la protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales

Propriété	Valeur	Information
État physique	liquide	
Couleur	bleu	
Odeur	Floral	
Point de fusion ou de congélation	indisponible	
Point d'ébullition initial	indisponible	
Inflammabilité	indisponible	
Limite inférieure d'explosivité	indisponible	
Limite supérieure d'explosivité	indisponible	
Point d'éclair	> 90 °C	
Température d'auto-inflammation	indisponible	
Température de décomposition	indisponible	
pH	7	Concentration : 100 %
Viscosité cinématique	indisponible	
Solubilité	Hydrosoluble	
Coefficient de partage : n-octanol/eau	indisponible	
Tension de vapeur	indisponible	
Densité et/ou densité relative	1 kg/l	Température : 20 °C
Densité de vapeur relative	indisponible	
Caractéristiques des particules	Sans objet	

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations sur les classes de dangers physiques

Information non disponible

9.2.2. Autres éléments de sécurité

COV (Directive 2010/75/UE) 10,00 % - 100,00 g/litre

Propriétés explosives Non explosif

Propriétés oxydantes Non oxydant

CHAPITRE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'y a pas de risque particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions normales d'utilisation et de stockage, aucune réaction dangereuse n'est à prévoir.

10.4. Conditions à éviter

Aucun en particulier. Cependant, suivez la prudence habituelle en ce qui concerne les produits chimiques.

10.5. Matériaux incompatibles

Information non disponible

10.6. Produits de décomposition dangereux

Information non disponible

ARTICLE 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Information non disponible

Informations sur les voies d'exposition probables

Information non disponible

Effets immédiats, différés et chroniques dus à des expositions à court et à long terme

Information non disponible

Effets interactifs

Information non disponible

TOXICITÉ AIGUË

ATE (inhalation) du mélange :	Non classifié (aucun composant pertinent)
ATE (oral) du mélange :	Non classifié (aucun composant pertinent)
ATE (Cutanée) du mélange :	Non classifié (aucun composant pertinent)

3-métossi-3-méthyl-1-butanolo

DL50 (Cutanea) :	> 2000 mg/kg Ratto
DL50 (orale) :	4400 mg/kg Rat femelle

PROPANE-2-OLO

DL50 (Cutanea) :	12800 mg/kg Rat
DL50 (orale) :	4710 mg/kg Rat
LC50 (inhalation de vapeur) :	72,6 mg/l/4h Rat

Huile de ricin hydrogénée

DL50 (Cutanea) :	> 2000 mg/kg par rapport
DL50 (orale) :	> 10000 mg/kg par rapport

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE

Provoque une irritation oculaire sévère

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

MUTAGÉNICITÉ SUR CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

CANCÉROGÉNÉCITÉ

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance figurant sur les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur la santé humaine en cours d'évaluation.

CHAPITRE 12. Informations écologiques

Utiliser selon les bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement. Informez les autorités compétentes si le produit a atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé un sol ou une végétation.

12.1. Toxicité

PROPANE-2-OLO

LC50 - Poisson	> 100 mg/l/96h <i>Leuciscus idus melanotus, statico</i>
EC50 - Crustacés	> 100 mg/l/48h <i>Daphnia magna</i> Test statique
EC50 - Algues / Plantes aquatiques	> 100 mg/l/72h <i>Scenedesmus subspicatus</i> . Prova statica

3-métossi-3-méthyl-1-butanolo

LC50 - Poisson	> 100 mg/l/96h <i>Oryzias latipes</i>
EC50 - Crustacés	> 1000 mg/l/48h <i>Daphnia Magna</i>
EC50 - Algues / Plantes aquatiques	> 1000 mg/l/72h <i>Raphidocelis subcapitata</i>

Huile de ricin hydrogénée

LC50 - Poisson	> 10000 mg/l/96h <i>Brachydanio rerio</i>
EC50 - Crustacés	> 100 mg/l/48h <i>Daphnia magna</i>
EC50 - Algues / Plantes aquatiques	> 100 mg/l/72h <i>Desmodesmus subspicatus</i>

12.2. Persistance et dégradabilité

PROPANE-2-OLO

Rapidement dégradable

3-métossi-3-méthyl-1-butanolo

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

PROPANE-2-OLO

Coefficient de partage : n-octanol/eau 0,05

3-métossi-3-méthyl-1-butanolo

Coefficient de partage : n-octanol/eau 0,18

Huile de ricin hydrogénée

Coefficient de partage : n-octanol/eau 23,94 log K_{ow}

12.4. Mobilité dans le sol

Information non disponible

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage \geq à 0,1 %.

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance figurant sur les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur l'environnement en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets indésirables

Information non disponible

ARTICLE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réutilisez, si possible. Les résidus de produits doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une partie de ce produit doit être évaluée conformément aux dispositions légales applicables.

L'élimination doit être confiée à une entreprise habilitée à gérer les déchets, dans le respect des législations nationales et éventuellement locales.

EMBALLAGE CONTAMINÉ

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour être valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations nationales en matière de gestion des déchets.

ARTICLE 14. Informations sur le transport

Le produit ne doit pas être considéré comme dangereux en vertu de la réglementation en vigueur sur le transport de marchandises dangereuses par route (A.D.R.), par rail (RID), par mer (Code IMDG) et par air (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Sans objet

14.2. Désignation officielle des transports par l'ONU

Sans objet

14.3. Classes de danger pour le transport

Sans objet

14.4. Groupe d'emballage

Sans objet

14.5. Dangers pour l'environnement

Sans objet

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

Sans objet

14.7. Transport en vrac conformément aux lois de l'OMI

Renseignements sans objet

ARTICLE 15. Informations réglementaires**15.1. Lois et règlements relatifs à la santé, à la sécurité et à l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions concernant le produit ou les substances figurant à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006

<u>Produit</u>	
Point	3 - 40

<u>Substances</u>	
Point	75

Règlement (UE) 2019/1148 – relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Sans objet

Sostanze dans la liste des candidats (art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC dans un pourcentage \geq à 0,1 %.

Substances soumises à autorisation (annexe XIV de REACH)

Aucun

Substances soumises à la notification d'exportation du règlement (UE) n° 649/2012 :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Vérifications de l'état

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent faire l'objet d'une surveillance sanitaire effectuée conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008, à moins que le risque pour la sécurité et la santé du travailleur n'ait été évalué comme non pertinent, conformément aux dispositions de l'art. 224 paragraphe 2.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de l'innocuité chimique a été élaborée pour les substances suivantes contenues dans le mélange :
3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol, 2-propanol.

ARTICLE 16. Autres informations

Texte des mentions de danger (H) mentionnées aux points 2 et 3 de la feuille :

Flam. Liq. 2	Liquide inflammable, catégorie 2
Irritation oculaire. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
N° H225	Liquide et vapeurs facilement inflammables.
N° H319	Il provoque une grave irritation des yeux.
N° H336	Il peut provoquer de la somnolence ou des étourdissements.

LÉGENDE:

- ADR : Accord européen pour le transport de marchandises dangereuses par route
- ATE/STA : Estimation de la toxicité aiguë
- CAS : Numéro de service des résumés chimiques
- CE : Numéro d'identification dans l'ESIS (European Repository of Existing Substances)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : Niveau dérivé sans effet
- CE50 : Concentration qui touche 50 % de la population testée
- EMS : Horaire d'urgence
- SGH : Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement pour le transport de marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- CI50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population d'essai
- IMDG : Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- INDEX : Numéro d'identification à l'annexe VI de la CLP
- CL50 : Concentration létale 50 %
- DL50 : dose létale 50 %
- VLEP : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC : Concentration environnementale prévisible

- PEL : Niveau d'exposition prévisible
- PMT : Persistant, mobile et toxique
- CESE : Concentration prévisible sans effet
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Règlement relatif au transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV : valeur limite d'exposition
- PLAFOND TLV : Concentration qui ne doit pas être dépassée pendant toute période d'exposition professionnelle.
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme
- COV : Composé Organique Volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM : Très persistant et très mobile
- WGK : Classe de danger aquatique (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) 2020/878 (annexe II du règlement REACH)
 4. Le règlement (CE) n° 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
 5. Le règlement (UE) n° 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
 6. Le règlement (UE) n° 618/2012 du Parlement européen (III ATP. CLP)
 7. Le règlement (UE) n° 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
 8. Le règlement (UE) n° 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 9. Le règlement (UE) n° 605/2014 du Parlement européen (VI ATP. CLP)
 10. Le règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII ATP. CLP)
 11. Le règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
 12. Le règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Le règlement (UE) 2017/776 (X ATP. CLP)
 14. Le règlement (UE) 2018/669 (XI ATP. CLP)
 15. Le règlement (UE) 2019/521 (XII ATP. CLP)
 16. Le règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII ATP. CLP)
 17. Le règlement (UE) 2019/1148
 18. Le règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV ATP. CLP)
 19. Le règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV ATP. CLP)
 20. Le règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI ATP. CLP)
 21. Le règlement délégué (UE) 2021/849 (XVIIe ATP. CLP)
 22. Le règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII ATP. CLP)
 23. Règlement délégué (UE) 2023/707
 24. Le règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX ATP. CLP)
 25. Le règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX ATP. CLP)
- L'indice Merck. - 10e édition
 - Sécurité chimique de la manipulation
 - INRS - Fiche Toxicologique
 - Patty - Hygiène industrielle et toxicologie
 - N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition de 1989
 - Sito Web IFA GESTIS
 - Site de l'Agence ECHA
 - Base de données des modèles de FDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Istituto Superiore di Sanità

Note à l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer que les informations sont adaptées et complètes par rapport à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété spécifique du produit.

Étant donné que l'utilisation du produit ne relève pas de notre contrôle direct, il est de l'obligation de l'utilisateur de respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sous sa propre responsabilité. Ils n'acceptent aucune responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.

Fournir une formation adéquate au personnel impliqué dans l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers chimiques et physiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par l'annexe I partie 2 du règlement CLP. Les méthodes d'évaluation des propriétés chimiques et physiques sont données à la section 9.

Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul définies à l'annexe I de la partie 3 du CLP, sauf indication contraire au point 11.

MARBEC S.R.L.

Révision n° 1

Date de révision 05/12/2024

Nouvelle émission

0030203 - ROBOGRES

Imprimé le 05/12/2024

N° de page 15/15

Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I de la partie 4 du CLP, sauf indication contraire au point 12.